



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement  
durable des territoires

Pôle prévention des risques

## Plan de Prévention du Risque d'Inondation pour le bassin versant de la Bruche

Compte-rendu de la réunion de présentation des aléas  
du 06 juillet 2017 à **La Broque**

\*\*\*

### Réunion : salle polyvalente de La Broque

- **6 juillet 2017, 20h00 – 22h00**
- **45 personnes**
- **Présentation (45mn) effectuée par Pascal FROMEYER, Éric LOUIS (DDT 67) et Brice MARTIN (Université de Haute – Alsace)**
- **Séance de questions / réponses (1h15) :**

\*\*\*\*\*

**Introduction** de la réunion par Madame Pascale Stieber, adjointe au chef du Service de l'Aménagement Durable des Territoires de la DDT.

*La Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT 67) :*

- *souhaite la bienvenue aux participants et les remercie de leur présence,*
- *remercie la commune de Molsheim et Monsieur le Maire pour leur accueil,*
- *rappelle qu'en 2011, l'État a souhaité prescrire un plan de prévention des risques d'inondation qui impacte les 35 communes du Bassin versant de la Bruche. À terme, il remplacera l'actuel document de prévention du risque d'inondation approuvé le 25 novembre 1992. Les études menées, avec des moyens actuels et des données récentes ont permis d'avoir une meilleure connaissance (notamment par rapport à l'évolution récente du territoire : ouvrages nouveaux qui ont pu être réalisés par exemple ou prise en compte de l'urbanisation intervenue sur les dernières décennies),*
- *rappelle que la DDT du Bas-Rhin, sous l'autorité du Préfet du Bas-Rhin, est chargée d'élaborer le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) en lien avec tous les partenaires et collectivités concernés,*
- *rappelle que l'objet de cette première série de réunions est de présenter au public, la démarche d'élaboration du PPRi, les cartes d'aléas et les cartes d'enjeux sur les différentes communes du bassin versant de la Bruche,*
- *précise qu'il s'agit là de la première étape importante d'association et de concertation du public. À ce titre, le public peut réagir sur la nouvelle connaissance de l'aléa, souligner les éventuelles difficultés ou incohérences, poser toute question sur ces éléments nouveaux et sur la démarche d'élaboration du PPRi,*

- précise qu'au-delà de cette réunion, le public aura la possibilité de suivre l'élaboration du PPRi sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-d-inondation/PPRi-en-cours-d-elaboration/PPRi-de-la-Bruche#> ou lien court : <http://k6.re/PPRi-Bruche>.  
et de continuer à poser ses questions à l'adresse mail dédiée ([ddt-ppri-bruche@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-ppri-bruche@bas-rhin.gouv.fr)) ou à l'adresse postale (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin – Service de l'Aménagement Durable des Territoires – Pôle Prévention des Risques – 14, rue du Maréchal Juin – BP 61003 – 67070 STRASBOURG Cédex)
- précise qu'une deuxième série de réunions publiques aura pour objet de présenter le projet de PPRi et notamment son projet de règlement ainsi que son zonage réglementaire associé,
- précise enfin que le public aura l'occasion de s'exprimer sur le projet de PPRi durant l'enquête publique, qui interviendra avant l'approbation du projet de PPRi.

Après cette introduction, la présentation est réalisée.

\*\*\*

À l'issue de la présentation, la parole est donnée au public :

**1. Un habitant s'inquiète de la construction en zone inondables d'établissements industriels, d'équipements collectifs, etc., qui réduisent les zones d'expansion et menace l'aval**

**Réponse :** Des zones d'expansion ont été heureusement conservées, notamment à Wisches et seront sanctuarisées dans le cadre du PPRi. En dehors de l'aléa fort (en aléa faible ou moyen), le régime d'autorisation de la construction prévaut en secteur urbanisé, à condition de construire au-dessus de la limite des plus hautes eaux connues (ou modélisée).

**2. Qu'est-ce qui change dans le PPRi par rapport au PERI (Plan d'Exposition aux Risques d'inondation) établi en 1992 ?**

**Réponse :** la cartographie est beaucoup plus précise et proche de la réalité grâce à l'amélioration considérable des moyens techniques de modélisation d'une crue centennale. De plus, la cartographie intègre les aménagements qui modifient la dynamique de la rivière et, donc, le risque.

**3. Qu'en est-il de la protection des milieux naturels, voire de la reconquête des zones humides (supprimées par exemple dans le cadre de la construction de la voie rapide).**

**Réponse :** Le but du PPRi n'est pas de protéger les zones écologiques, mais de dire le risque d'inondation dans le but de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en évitant la construction en zones inondables sans pénaliser les territoires. Par contre, son objectif étant de préserver les zones d'expansion des crues, il participe indirectement à la protection des zones humides. Les travaux spécifiques pourront être envisagés dans un second temps à partir du cadre spatial fixé par le PPRi, à travers la mise en place, par exemple, d'un PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations) qui, après un PPRi, permet de bénéficier de financements publics. Cette action sera conduite par le futur EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) de la Bruche, qui permettra de prendre en compte la totalité du bassin dans la réflexion stratégique et préventive

**4. Quels sont les liens entre le PPRi et le SCOT ?**

**Réponse :** Il n'y a aucun lien, les deux procédures sont totalement indépendantes. Le PPRi s'impose au SCOT en termes d'urbanisme et de développement territorial. Toutefois l'élaboration du SCOT de la Bruche a été menée en lien avec les services de l'État, notamment pour la prise en compte du risque inondation.

**5. Qui a la responsabilité de l'entretien des berges ? Qu'en est-il des ouvrages mal dimensionnés et de la gestion des vannes des nombreux canaux alimentant des turbines**

**Réponse :** *La charge de l'entretien revient aux riverains, mais la commune peut s'en emparer en cas de mauvaise gestion. Mais, à partir de 2018, cette compétence (entretien, protection contre les inondations) sera attribuée aux collectivités territoriales (ex. Comcom), dans le cadre d'une cohérence amont - aval. Depuis la loi sur l'eau (1992), il n'y a plus de possibilité de mauvais dimensionnements des ouvrages.*

**6. Est-ce que la récente piscine de Schirmeck aurait pu être construite si le PPRI avait déjà existé ?**

**Réponse :** *oui, puisque la prise en compte du risque d'inondation est obligatoire dès le porté à connaissance du risque, effectif depuis 2016 à Schirmeck La Broque. L'ouvrage respecte la loi sur l'eau en termes de protection intégrée des milieux et de compensation. D'ailleurs, elle se trouve en zone de risque faible, autorisant la construction sous réserve de respect des règles du PPRI.*

**7. Qu'en est-il d'un terrain situé en zone orange et inconstructible, pour lequel un permis de construire a été déposé quelques semaines avant cette présentation du PPRI ? N'y a-t-il pas un risque d'inégalité entre les territoires ?**

**Réponse :** *normalement ce terrain sera inconstructible, mais il convient d'examiner la demande précisément avec la mairie et les services de la DDT, à l'échelle du cadastre, pour voir si des solutions peuvent être trouvées, permettant de réaliser ce projet.*

**8. Remarques d'un habitant d'Albé : il ne faut pas oublier les petits affluents de la Bruche qui ont provoqué des dégâts par le passé, comme en 1999 pour le ruisseau d'Albé.**

**Réponse :** *malheureusement l'étude engagée au début des années 2010 n'a concerné que la Bruche proprement dite. L'étude hydraulique des affluents pourra être envisagée dans un second temps.*

**Compte-rendu rédigé par Brice MARTIN, le 18 juillet 2017 (06 32 18 59 96 [brice.martin@uha.fr](mailto:brice.martin@uha.fr))**